

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'information comme objet du traitement informatique

Schaff, Sylvie

*Published in:*  
Journal de Réflexion sur l'Informatique

*Publication date:*  
1986

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Schaff, S 1986, 'L'information comme objet du traitement informatique', *Journal de Réflexion sur l'Informatique*, numéro 2, pp. 8-11.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La réponse distingue différents problèmes en suivant le schéma imposé par la technique elle-même.

Le premier point concerne l'objet traité par la technique informatique : l'information. En même temps que, grâce aux capacités informatiques qui la traite, l'information devient un bien commercial, son contenu nominatif nécessite que la réglementation précise qui a droit à l'information.

Le deuxième envisage le système informatique en soi, comme investissement à protéger du point de vue de son créateur.

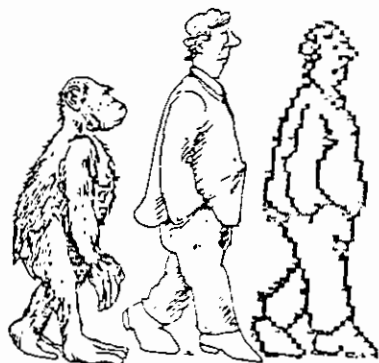
Le troisième analyse l'environnement réglementaire et concurrentiel dans lequel le système informatique est produit, promu et distribué.

Le quatrième traite les questions liées aux préalables de l'implantation et à l'utilisation du système informatique dans l'entreprise.

Une fois implanté dans l'entreprise, le système informatique va permettre, grâce à la technique de la téléinformatique, la commercialisation de nouveaux services dits télématiques.

Quelles réglementations favorisent ou encadrent le développement de ces services ?

Yves Poulet



Kwartaalschnit

## 1. L'INFORMATION COMME OBJET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE

La notion d'information, telle qu'on l'entend lorsque l'on parle de son traitement informatique, est différente de celle du sens commun et c'est pourquoi il est nécessaire de la définir brièvement.

Alors que, dans la vie courante, la qualification d'information est réservée à ce qui est utile (information est alors synonyme de renseignement) ou à ce qui est nouveau (en particulier le contenu des journaux), en matière informatique, l'information se caractérise par sa forme plus que par son contenu.

L'information ou les données, les termes sont ici synonymes, sont tous les faits, les chiffres, ... auxquels on veut appliquer un traitement informatique et qui, pour cela, sont traduits sous une forme compréhensible par l'ordinateur.

L'appréhension indifférenciée de l'information par l'informatique n'est cependant pas acceptable sur le plan juridique, souvent dans l'intérêt même des informaticiens. En effet, certaines informations sont l'objet d'un droit de propriété, d'autres sont considérées comme secrètes et on distingue ainsi plusieurs types d'informations ayant des statuts juridiques différents.

Il existe tout d'abord des informations qui sont des biens libres, des "res nullius", qui n'appartiennent à personne et sur lesquelles n'existe aucun droit. Ce sont, par exemple, les actes des autorités publiques (qui sont libres de par la loi), les informations qui sont tombées dans le domaine public du fait que leur protection juridique est épuisée, ou des faits que tous peuvent observer (températures, phénomènes naturels, ...). Ces informations peuvent, sans aucune restriction, faire l'objet d'un traitement informatique.

Il existe, ensuite, des informations liées à une personne, que l'on appelle des données nominatives. Le respect des Droits de l'Homme, et en particulier

de la vie privée, interdit que l'on applique un traitement informatique à certaines données sensibles. Les risques que l'on craint ici sont essentiellement la vente ou la jonction de fichiers : en regroupant les informations relatives à un individu et concernant par exemple ses emplois, ses comptes bancaires, son imposition, son passé médical, ... on pourrait en dégager un profil-type et prendre sur cette base des décisions quant à ses qualifications, sa valeur ... Or si ces informations, ou certaines d'entre elles sont fausses, l'individu en subira un grave préjudice sans pouvoir en connaître la cause.

Aussi de nombreux pays ont-ils adopté aujourd'hui une législation protectrice de la vie privée qui pose des limites à la collecte de données nominatives et à leur traitement informatique. De même, il existe déjà deux textes internationaux dans ce sens, les Lignes Directrices de l'O.C.D.E. de 1980 et la Convention du Conseil de l'Europe entrée en vigueur en octobre 1985. En Belgique, un projet ayant le même objet est actuellement au Sénat (le projet Gol). Nous aurons l'occasion de revenir plus explicitement sur ces points dans le prochain numéro de notre JRI.

Il faut pourtant remarquer ici que l'informatique constitue un instrument de simplification considérable du travail administratif, et il est donc normal et même souhaitable que les gouvernements en fassent un usage important. Mais en raison de la quantité d'informations dont l'Etat dispose sur ses ressortissants (dans le domaine civil, fiscal, pénal, ...) et des pouvoirs dont il jouit, les abus sont toujours à craindre et l'exercice de la démocratie implique un contrôle par les citoyens de l'utilisation par les pouvoirs publics des informations nominatives. C'est pourquoi des Commissions ont été créées dans plusieurs pays, avec pour mission de veiller au respect de la vie privée, aussi bien par les autorités publiques que par les particuliers. En Belgique, il s'agit de la Commission Consultative de la Protection de la Vie privée, créée par la loi du 8 août 1983 relative au Registre National des personnes physiques.

Enfin, l'information peut aussi être un bien économique, c'est-à-dire auquel est attaché une valeur en argent, qui est utilisé au sein d'un groupe fermé (entreprise par exemple) ou mis en vente sur le marché. Le droit intervient ici pour préserver la valeur économique que cette information présente pour son auteur, et on peut distinguer deux types de mesures juridiques que nous présentons ici brièvement, avant d'y revenir ultérieurement.

Lorsqu'il s'agit d'informations qui sont destinées à être largement diffusées, ce qui est le cas des livres, journaux, films, disques, ... le droit intervient par le mécanisme du *droit d'auteur* pour que certaines règles soient respectées lors de cette diffusion : seul l'auteur peut décider du moment et des conditions; il est protégé contre les reproductions illicites, son nom doit être mentionné et son oeuvre ne doit pas avoir été modifiée... Par contre, lorsqu'il s'agit d'oeuvres qui sont destinées à rester confidentielles, ce qui est le cas des techniques de fabrication, de savoir faire, de stratégies commerciales ou financières, le droit intervient par le mécanisme du *brevet* ou de la *concurrence déloyale* pour que leur secret soit préservé et que leur propriétaire puisse les utiliser sans craindre de concurrence.

L'informatique est concernée dans chacune de ces hypothèses. Par les banques de données, elle aide à diffuser l'information et doit en conséquence se conformer aux dispositions du *droit de la propriété littéraire et artistique*. Par ailleurs, les programmes peuvent être assimilés à des techniques de fabrication, à des informations confidentielles de l'entreprise et bénéficier ainsi de la protection qu'accorde le *droit de la propriété industrielle*.

Mais sans prendre en considération le type d'information en question, le droit intervient également pour interdire la diffusion de certaines informations particulières. Cette interdiction peut être motivée par le contenu de l'information (par exemple, le secret d'Etat ou le secret de fabrique) ou par la façon dont l'information est communiquée (respect du secret professionnel ou du secret de la correspondance). Que ces informations soient soumises à un traitement informatique ne supprime

pas la protection qui leur est due.

Enfin la diffusion même d'informations, quelle que soit leur nature, est soumise au *droit de la presse et des médias*, qui détermine les conditions d'exercice de cette activité, en particulier les réglementations administratives applicables, et lui fixe certaines limites (répression des délits de presse tels que la provocation, l'outrage, la divulgation de fausses nouvelles, ...).

• Sylvie Schaff

## 2. LE SYSTEME INFORMATIQUE

### 2.1. Ce qu'est le système informatique

Si l'informatique est un procédé de collecte, de traitement de communication de l'information, deux objets sont donc à distinguer : ce qui est traité c'est-à-dire l'information (les données) et les systèmes de traitement c'est-à-dire les systèmes informatiques. Un système informatique est un ensemble de matériel et de logiciel composé d'un ou de plusieurs ordinateurs destinés à recevoir, traiter et restituer des données à l'aide de programmes enregistrés. Un ordinateur est une machine électronique de traitement de données comprenant les divers organes nécessaires à son fonctionnement autonome.

Les termes génériques de matériel et de logiciel désignent, d'une part les éléments physiques, d'autre part les programmes, procédés et la documentation relatives à ceux-ci employés pour le traitement de l'information. Parmi les organes de l'ordinateur, il en est un, le "processeur" qui est destiné à interpréter et exécuter les instructions. Un "microprocesseur" est un processeur miniaturisé réalisé sous la forme d'un circuit intégré ou "puce". Nous verrons plus loin l'importance juridique particulière attribuée à cette "puce".

### 2.2. Le système informatique comme objet à protéger

Enjeux économique et juridique.

Signalons d'emblée que la question de la protection juridique des biens informatiques ne se pose réellement que pour le logiciel. En effet, la protection juridique du matériel ne suscite aucune difficulté particulière. C'est donc du logiciel qu'il sera principalement question ici.

Tout bien informatique dont la création requiert des investissements considérables représente une grande valeur économique. Parallèlement à la croissance de ce marché, s'est développé un intense copiage illégal qui sévit à tous les niveaux : de l'étudiant à la profession libérale ou à l'entreprise jusqu'aux "pirates" professionnels.

L'explication de ce phénomène tient à la fois de la technique et de la psychologie. D'une part, la reproduction d'un logiciel est d'une grande facilité pour une personne un peu avertie de l'informatique et, d'autre part, la plupart des copieurs ne perçoivent pas leur comportement comme répréhensible tant ils ont le plus souvent l'impression de "jouer" ou de "faire une bonne affaire". Quoiqu'il en soit, les fabricants font alors appel au Droit pour sauvegarder le fruit de leur travail.

Bien que le principe de la protection juridique soit unanimement admis, la difficulté vient de l'apparente inadéquation et inefficacité des instruments traditionnels du Droit à cerner cette nouvelle réalité.

Avant d'esquisser un tour d'horizon de ces diverses techniques juridiques, une double observation s'impose. D'une part, il n'existe en Belgique pratiquement aucune loi ni aucune décision de Jurisprudence pertinentes en ce domaine, contrairement à la plupart des pays étrangers. Ceci ne signifie nullement que le Droit belge n'est pas à même de faire face à ce défi, mais qu'il n'a pas encore eu vraiment l'occasion de se prononcer. Une partie de l'approche relèvera donc, sans s'apesantir toutefois sur les

5.2.2. *La distribution des services (relation producteur-serveur) (cfr également 4.2.3.)*

Dans la pratique, la distribution de services télématiques est organisée de façons très variées. On peut cependant distinguer quatre schémas d'organisation :

- le producteur est son propre serveur, et on parle alors de serveur intégré;

- le producteur est une entreprise puissante, qui confie à un ou plusieurs serveurs la distribution de ses services, mais qui demeure maître de l'opération. Dans ce cas, le producteur passe souvent seulement un contrat de service avec le serveur et se charge lui-même de la commercialisation de ses services;

- le serveur est un grand centre informatique, qui se charge de la distribution de nombreux services télématiques pour des producteurs variés. Il est alors courant que le serveur se charge également de la commercialisation du service;

- plusieurs producteurs se regroupent pour créer un centre serveur commun, dont les activités sont limitées à des tâches purement informatiques et qui n'a aucun contact avec la clientèle.

La diversité des relations producteur-serveur se traduit dans la diversité des contrats et des obligations qu'ils prévoient.

On peut qualifier le contrat producteur-serveur de contrat d'entreprise, dans la mesure où le serveur se charge d'exécuter pour le producteur un travail spécifique, c'est-à-dire de rendre disponible par voie télématique les fichiers qu'il lui a confiés. Mais il s'en distingue par le fait que le serveur ne remet pas le fruit de son travail au maître de l'ouvrage (le producteur), mais à des tiers (les clients).

De ce fait, on distingue les obligations des parties liées à l'organisation du service de celles qui sont liées aux relations avec la clientèle. Dans la première catégorie, on trouve les obligations

portant sur le matériel informatique et le traitement des données.

Ainsi, le serveur s'engage à maintenir la disponibilité du service, c'est-à-dire le bon fonctionnement du matériel et du logiciel, et son adéquation aux conditions d'utilisation. En effet, son obligation se prolongeant dans le temps, le serveur doit adapter son centre informatique à la fois au progrès technologique, à l'évolution des services et au développement de la clientèle pour répondre aux besoins du producteur et des clients.

En second lieu, le producteur et le serveur ont tous deux des obligations sur le traitement des fichiers.

Ainsi le producteur doit enregistrer les données sur des supports utilisables par le serveur, les lui remettre dans les délais convenus et lui apporter son assistance si des difficultés surgissent.

De son côté, le serveur doit veiller à la fois à ce que son service corresponde à ce que souhaite le producteur et à la sécurité et confidentialité des données qui lui ont été confiées. Il devra donc éviter la perte de ces données (par effacement, destruction, ...) et prendre les mesures nécessaires pour rendre impossible l'accès au service par des tiers non autorisés. Mais, en tout état de cause, les données demeurent la propriété du producteur.

Les obligations contractuelles relatives aux contacts avec la clientèle portent sur la commercialisation du service et sur les relations pendant la durée du contrat. Lorsque le producteur a confié au serveur la commercialisation de son service, le contrat va prévoir des contrôles sur l'activité ou l'efficacité du serveur dans ce sens, et en particulier sur la publicité qu'il en fait. Les parties règlent également la question de la propriété de la clientèle, qui risque en effet de poser des problèmes si le producteur décide de changer de serveur.

L'utilisateur du service, quant à lui, ne passe qu'un contrat et ne devrait en conséquence n'avoir qu'un seul interlocuteur. Mais du fait que les fonctions du producteur et du serveur sont liées, il est souvent

amené à avoir des contacts avec chacun d'entre eux.

Le producteur, du fait qu'il connaît mieux le service, se chargera souvent de la formation des utilisateurs ou de leur fournir une assistance, voire même d'effectuer lui-même une recherche par exemple.

Le serveur, par contre, sera responsable des aspects techniques du service vis-à-vis des utilisateurs, et devra respecter les horaires auxquels il s'est engagé, un certain taux de disponibilité, voire même des temps de réponse.

Enfin, producteur et serveur s'engagent vis-à-vis de l'utilisateur à respecter la confidentialité des informations dont ils auraient connaissance du fait de l'exécution du service (identité, type de recherches, ...).

Les arrangements financiers entre producteurs et serveurs sont variables : ainsi les grands producteurs imposent un contrat d'abonnement à prix fixe à leurs serveurs, mais la plupart d'entre eux reçoivent un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

A l'expiration de leurs relations, qui sont généralement de longue durée, le serveur supprimera de son système informatique toutes les données que lui a fournies le producteur.

Les relations entre producteurs et serveurs de services télématiques sont donc de nature commerciale et ne présentent pas de grande spécificité, si ce n'est leur aménagement en vue des tiers pour lesquels toute l'opération est montée : les utilisateurs ...

• Sylvie Schaff

\* Nos textes rassemblent quelques résultats d'une recherche entreprise dans le cadre des Actions Nationales en soutien au Programme FAST (Services du Premier Ministre, Services de Programmation de la Politique Scientifique)